

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRAL**

**Affaire concernant la fixation par la Belgique des prix minima des tomates pour  
le deuxième trimestre de 1957 (Belgique, Pays-Bas)**

29 March 1958

VOLUME XII pp. 319-335



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

**AFFAIRE CONCERNANT LA FIXATION PAR LA BELGIQUE DES  
PRIX MINIMA DES TOMATES POUR LE DEUXIÈME TRIMESTRE  
DE 1957**

---

**PARTIES: Belgique, Pays-Bas.**

---

**CLAUSE COMPROMISSOIRE: Article 4, alinéa 3, du Protocole du  
21 octobre 1950.**

---

**ARBITRES: Collège arbitral: Professeur M. Ph. A. N. Houwing;  
Recteur M. Hespel; Professeur M. C. H. F. Polak.**

**SENTENCE: 29 mars 1958.**

---

Echanges de produits agricoles entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas — Protocoles des 9 mai 1947 et 21 octobre 1950 — Fixation de commun accord des prix minima — Défaut d'accord entre les Parties — Fixation unilatérale — Arbitrage — Interprétation des traités — Compétence des arbitres — Pouvoir des arbitres de statuer en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les Parties — Incompétence des arbitres de prendre, sans le consentement exprès des Parties, des mesures ayant force de loi — Etat souverain — Sa compétence de protéger ses producteurs — Limites de cette compétence.

---

Exchange of agricultural products between Belgium, Luxembourg and the Netherlands — Protocols of 9 May 1947 and 21 October 1950 — Establishment by common agreement of minimum prices — Default of agreement between the Parties — Unilateral establishment — Arbitration — Treaty interpretation — Competence of the arbitrators — Power of the arbitrators to adjudicate in " amiables compositeurs " according to the agreements between the Parties — Lack of jurisdiction of the arbitrators to take, without the express consent of the Parties, measures having force of law — Sovereign State — Its competence to protect its producers — Limits of this competence.

---



PROTOCOLE ÉTABLI PAR LES GOUVERNEMENTS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, DE LA BELGIQUE ET DES PAYS-BAS LORS DES CONVERSATIONS MINISTÉRIELLES TENUES À LUXEMBOURG LES 20 ET 21 OCTOBRE 1950<sup>1</sup>

Les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas,

Convaincus qu'afin de réaliser l'Union Economique entre leurs trois pays, ils doivent, dans le domaine agricole, rechercher en premier lieu:

*a.* L'augmentation de la productivité et l'abaissement des prix de revient agricoles dans le but de pouvoir satisfaire, dans une mesure aussi large que possible, aux besoins intérieurs ainsi qu'à acquérir une position aussi forte que possible sur les marchés extérieurs;

*b.* L'assurance aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles des trois pays d'une sécurité d'existence dans des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social;

*c.* La réalisation des conditions nécessaires à une circulation aussi libre que possible des produits agricoles dans l'Union,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1<sup>er</sup>. — Le régime des importations et des exportations des produits agricoles de et vers des pays tiers sera unifié, conformément aux dispositions du Protocole d'Ostende (chapitre II).

ART. 2. — Les mesures appliquées par les Gouvernements assureront aux produits agricoles des débouchés aussi larges et aussi réguliers que possible à des prix raisonnables sur les marchés intérieurs et extérieurs.

ART. 3. — La libération complète des échanges de produits agricoles entre les trois pays sera progressivement réalisée par la poursuite systématique du progrès technique au niveau le plus élevé des trois économies agricoles et par la diminution et même la suppression graduelle des subsides attribués d'une manière unilatérale.

ART. 4. — En attendant la réalisation de cette libération, les produits repris à la liste A annexée au présent Protocole ne pourront être admis librement au trafic réciproque entre les trois pays que moyennant l'application du régime de prix minima convenu entre les Parties (Protocole du 9 mai 1947 et Accords complémentaires pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Protocole).

Ces prix seront fixés de commun accord par la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique. En cas de désaccord au sein de cette Commission, soit au sujet d'un prix minimum, soit au sujet de son application, le différend sera porté immédiatement devant une réunion de Ministres des trois Gouvernements spécialement convoquée à

---

<sup>1</sup> Texte français fourni par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies; voir aussi: *Chronique de politique étrangère*, vol. VII, 1954, p. 734.

cette fin et qui devra prendre une décision dans la huitaine. Cette décision sera applicable immédiatement.

Si une décision unanime ne pouvait être prise à ladite réunion, le Gouvernement du pays importateur intéressé serait libre de mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts. Le pays intéressé, dans la détermination des mesures qu'il considère comme indispensables à la sauvegarde de ses intérêts, tiendra compte de la nécessité de ne pas porter atteinte d'une façon inéquitable aux intérêts du pays exportateur. Toutefois, si le pays lésé considérait que cette mesure affectait gravement ses intérêts, il pourrait faire appel à l'arbitrage d'un collège de trois personnes désignées, l'une par le Gouvernement du pays demandeur, la seconde par le Gouvernement du pays importateur intéressé, la troisième de commun accord par les deux premières. Les arbitres se prononceraient en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les partenaires. La décision des arbitres qui devra être prise dans les deux mois sera exécutoire immédiatement. La procédure qui vient d'être définie ci-dessus vaut jusqu'au moment où entrera en vigueur la Convention d'union Economique actuellement en préparation. Lorsque cette Convention entrera en application, la partie lésée devra se conformer aux clauses de cette Convention relatives à l'arbitrage.

ART. 5. — Les produits agricoles ou alimentaires non mentionnés à l'annexe ci-jointe pourront être ajoutés à ladite liste au cas où, par l'introduction de nouveaux éléments artificiels, les conditions de concurrence viendraient à être notablement modifiées.

La procédure applicable à cette fin sera identique à celle qui est prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — En vue de garantir les prix minima fixés en application des articles 4 et 5, des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum convenu et le prix intérieur du marché exportateur seront perçus par le pays exportateur. La somme totale des ces prélèvements sera répartie par moitié entre les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise à l'expiration de chaque trimestre.

ART. 7. — Conformément aux dispositions du Protocole du 9 mai 1947 ainsi que de l'Accord de Pré-Union du 15 octobre 1949 (annexe 4, chapitre I), les parties sont d'accord pour s'accorder un régime de préférence à l'importation des produits agricoles soumis au régime des prix minima. Le régime de préférence vaut également pour les droits de licence qui seraient éventuellement perçus à l'importation de ces produits. Ces droits ne peuvent s'appliquer qu'à l'importation des marchandises originaires des pays tiers.

Les produits figurant à la liste annexée ne pourront être libérés à l'égard des pays tiers.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent modifient et complètent celles qui figurent au chapitre II du Protocole annexe IV à l'accord de Pré-Union du 15 octobre 1949. Dans l'application des dispositions ci-dessus prévues, les parties contractantes tiendront compte des conditions particulières de production de l'agriculture luxembourgeoise.

ART. 9. — Le présent Protocole entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

FAIT en triple exemplaire à Luxembourg le 21 octobre 1950.

(Signé) STIKKER  
(Signé) P. DUPONG

(Signé) Paul VAN ZEELAND

SENTENCE DU 29 MARS 1958<sup>1</sup>

*En cause*

LE ROYAUME DES PAYS-BAS, siégeant à La Haye,

*Demandeur*: Agent M<sup>e</sup> G. J. SCHOLTEN

contre

LE ROYAUME DE BELGIQUE, siégeant à Bruxelles, *Défendeur*: Agent J. E. BLERO

Le Collège Arbitral, institué conformément à la Décision du 3 mai 1955 du Comité de Ministres de l'Union Douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise, prise en exécution de l'article 4, alinéa 3 du Protocole conclu entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950;

Vu les pièces;

Entendu les Parties;

Vu que le Royaume des Pays-Bas, ci-après dénommé le demandeur, a fait connaître le 4 juillet 1957, conformément à l'article 8 de la Décision précitée, au Royaume de Belgique, ci-après dénommé le défendeur, son recours à l'arbitrage, conformément à l'article 4, alinéa 3 du Protocole précité, au sujet du litige à préciser ci-dessous;

Que le demandeur, en conclusion de la demande, datée du 19 octobre 1957, qui est jointe à la présente sentence et est considérée comme en faisant partie intégrante, a requis, sur la base des arguments y développés, que le Collège Arbitral statuât en amiables compositeurs,

*Primo*: décide que la Belgique a indûment fixé les prix minima pour les tomates, afférents au deuxième trimestre de 1957, à F 38.— pour la période du 16 mai au 6 juin, à F 29.— pour la période du 7 juin au 20 juin, à F 19.— pour la période du 21 juin au 4 juillet;

*Secundo*: décide en *ordre principal* que les prix minima pour les tomates, afférents au deuxième trimestre de 1957, sont pour les périodes indiquées et, en *ordre subsidiaire*, qu'ils auraient dû être fixés à F 34—, F 24— et F 17— ou au moins portés à des montants à fixer par le Collège et inférieurs à F 38—, F 29— et F 19—;

*Tertio*: décide que le produit des prélèvements levés par les Pays-Bas sur la base des prix minima pour les tomates que la Belgique a fixés indûment, de manière unilatérale, pour le deuxième trimestre de 1957 n'entrera pas en ligne de compte pour la répartition entre la Belgique et les Pays-Bas, dans la mesure où ce produit est supérieur au montant auquel il aurait dû s'élever;

*Quarto*: condamne la Belgique aux frais de la présente procédure;

---

<sup>1</sup> Texte français fourni par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Que le défendeur en conclusion de la défense, datée du 7 novembre 1957, qui est également jointe à la présente sentence et est considérée comme en faisant partie intégrante a, par les arguments y développés, contesté la requête du demandeur et a conclu qu'il plaise au Collège Arbitral de:

1. Déclarer que la demande ne présente plus aucun intérêt dans la mesure où elle tend à faire fixer un prix minimum pour une période déjà révolue;

2. Déclarer que c'est à bon droit et en application stricte de ses engagements que la Belgique a fixé et mis en application les prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1957;

3. Constaté que de ce chef les Pays-Bas n'ont subi aucun préjudice;

4. Se déclarer incompétent pour fixer un prix minimum en lieu et place des instances habilitées à cet effet par les Conventions;

5. Débouter le demandeur et le condamner aux frais;

Que les Parties ont ensuite exposé verbalement les éléments du litige à Bruxelles le 3 décembre 1957, le demandeur par la voix de son agent, M<sup>e</sup> G. J. Scholten, le défendeur par la voix de son agent J. E. Blero;

Qu'à cette occasion le demandeur et le défendeur ont déclaré qu'ils renoncent à leur demande tendant à faire condamner la partie adverse aux frais de la procédure;

Que le demandeur et le défendeur ont également déclaré vouloir proroger pour une durée indéterminée le délai de deux mois, prévu à l'article 4, alinéa 3, du Protocole précité, dans lequel la décision des arbitres doit être prise;

Vu qu'il appert de la conclusion de la demande que la base de l'argumentation du demandeur peut brièvement être résumée comme suit:

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1, du Protocole conclu entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950, les produits figurant à la liste A annexée à ce Protocole, dont les tomates, ne peuvent librement circuler entre les trois pays que moyennant l'application du régime des prix minima convenus entre parties;

Qu'au cours des consultations destinées à aboutir au commun accord prévu à l'article 4, alinéa 2, ni la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique, ni la réunion des Ministres n'ont pu se mettre d'accord pour fixer les prix minima à appliquer au cours du deuxième trimestre de 1957 pour l'importation de tomates des Pays-Bas vers la Belgique;

Que par la suite, en vertu de l'article 4, alinéa 3, le défendeur a fixé unilatéralement ces prix minima à: F 38- pour la période du 16 mai au 6 juin 1957, F 29- pour la période du 7 juin au 20 juin 1957, F 19- pour la période du 21 juin au 4 juillet 1957;

Que de ce fait le demandeur a été contraint d'appliquer des prélèvements à l'exportation de tomates vers la Belgique, ainsi que le prévoit l'article 6 du Protocole, et qu'au cours du deuxième trimestre de 1957, le défendeur a procédé à la fermeture des frontières pour les importations de tomates chaque fois que les prix du marché en Belgique descendaient au-dessous des prix minima fixés unilatéralement par le défendeur;

Que le défendeur a indûment fixé les prix minima aux montants précités et que ces derniers n'auraient pas pu être fixés à des montants plus élevés que F 34-, F 24- et F 17-;

Que par la mesure de fixation unilatérale des prix minima à un montant

trop élevé, soit une mesure comme celle qui est énoncée dans la troisième phrase de l'article 4, alinéa 3, du Protocole, les intérêts du demandeur ont subi un préjudice grave;

Vu que selon la conclusion de la défense la réfutation de l'argumentation du demandeur peut être résumée comme suit:

Que les demandes n'offrent aucun intérêt pour le demandeur parce que le deuxième trimestre de 1957 est révolu depuis lors;

Que, dans le cas d'espèce, le demandeur n'a pas subi, par la fixation unilatérale des prix minima, de préjudice qui justifierait un arbitrage;

Que la fixation unilatérale de prix minima n'est pas une des mesures visées par l'article 4, alinéa 3, du Protocole et que les arbitres ne puissent pas dans cet alinéa la compétence de se prononcer sur un prix minimum fixé unilatéralement ni de fixer eux-mêmes un prix minimum;

Que le défendeur a fixé les prix minima à des montants justes;

CONSIDÉRANT en premier lieu au sujet de l'incompétence des arbitres invoquée par le défendeur:

Que le Protocole des conversations tenues à Bruxelles le 9 mai 1947 entre les Ministres de l'Agriculture des Pays-Bas, du Luxembourg et de la Belgique, ci-après dénommé le Protocole de Bruxelles, tend généralement à reconnaître à chacun des trois pays le droit de prendre des mesures relatives à l'importation de produits agricoles provenant des deux autres pays, à condition que ces mesures ne puissent servir qu'à assurer aux producteurs nationaux des prix minima qui comprennent, outre le prix de revient, une marge bénéficiaire convenable;

Que les mesures qui peuvent être prises pour garantir les prix minima ne sont pas précisées dans le Protocole et qu'il en résulte que chaque pays était libre de choisir des mesures telles que la perception de droits à l'importation, le contingentement et même l'interdiction totale d'importer;

Que ces mesures pouvaient être prises unilatéralement et qu'elles n'offraient pas la garantie qu'elles ne porteraient pas plus loin qu'il n'était nécessaire;

Qu'en effet le Protocole prévoyait simplement que les prix minima devaient laisser une marge bénéficiaire convenable au-dessus du prix de revient, et qu'il stipulait même expressément que les prix de revient — à déterminer suivant le schéma de la Commission tripartite des contacts agricoles — feraient l'objet de discussions préalables, mais que leur fixation était en fin de compte réservée à chacun des trois pays;

Que le Protocole conclu entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas au cours des conversations ministérielles de Luxembourg des 20 et 21 octobre 1950, ci-après dénommé le Protocole ou le Protocole de Luxembourg, a modifié ce système qui est repris ici — pour autant que cela présente de l'intérêt dans le cas d'espèce — en ce sens que seule l'importation de certains produits agricoles ne serait pas libre et que les trois pays ne seraient plus libres de choisir les mesures à prendre pour garantir les prix minima, mais que cette garantie devrait être obtenue au moyen de prélèvements, que le pays exportateur devrait appliquer pour protéger le pays importateur d'un montant égal à la différence entre les prix du marché du pays exportateur et le prix minimum du pays importateur;

Que la collaboration du pays exportateur est indispensable pour pouvoir appliquer cette mesure;

Que les parties — comme il va de soi — se sont basées sur le principe que

le pays exportateur ne pouvait être contraint à donner une telle collaboration que s'il était d'accord avec la base du prélèvement, c'est-à-dire avec le prix minimum du pays importateur, raison pour laquelle l'article 6 du Protocole de Luxembourg oblige uniquement le pays exportateur à percevoir des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum *convenu* et le prix du marché du pays exportateur;

Que, partant de ce principe, il était nécessaire de trouver une solution pour le cas où le pays exportateur ne pourrait marquer son accord sur le prix minimum proposé par le pays importateur, hypothèse dans laquelle il ne serait donc pas tenu de collaborer à la perception du prélèvement pour garantir ce prix et le pays importateur n'aurait donc pas la garantie que la seule mesure autorisée en principe par le Protocole de Luxembourg serait appliquée;

Que les parties ont maintenu, pour un tel cas, la liberté pour le pays importateur de prendre des mesures unilatérales, étant entendu qu'après l'usage de cette liberté, l'autre pays peut faire appel aux arbitres sur la compétence desquels ils diffèrent maintenant;

CONSIDÉRANT à ce propos:

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1 du Protocole de Luxembourg les produits en question ne pourront circuler librement que moyennant l'application du régime de prix minima convenus entre les parties;

Que l'article 4, alinéa 2, prévoit la fixation des prix minima de commun accord, en première instance par la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » du Conseil de l'Union Economique — ci-après dénommée la Commission — et, ensuite, en cas de désaccord au sein de cette Commission, par une réunion de Ministres;

Que l'article 4, alinéa 3, règle le cas où la fixation par une décision unanime suivant cette procédure ne serait pas possible;

Qu'on se trouve alors dans la situation décrite ci-dessus, à savoir, qu'à défaut d'accord il n'y a pas de prix minimum et que, par conséquent, le pays importateur n'est pas en mesure de protéger ses producteurs au moyen du régime des prix minima prévu à l'alinéa 1, c'est-à-dire les prélèvements perçus par le pays exportateur sur base de prix minima convenus;

Que, dans ce cas, l'article 4, alinéa 3, stipule d'abord que le pays importateur sera libre de mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts;

Qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, le pays importateur doit cependant, lorsqu'il détermine ces mesures, tenir compte de la nécessité de ne pas porter atteinte « d'une façon inéquitable » (dans le texte néerlandais *op onrechtmatige wijze*) aux intérêts du pays exportateur;

Que cet alinéa 3 suppose par ailleurs que le pays importateur a en effet instauré une mesure quelconque et qu'alors il offre au pays lésé, si celui-ci estime que « cette mesure » porte un préjudice grave à ses intérêts, la possibilité de faire appel à l'arbitrage d'un collège de trois personnes;

CONSIDÉRANT alors que le demandeur fonde son action sur le fait que le prix minimum pour les tomates n'ayant pas été fixé de commun accord de la manière prévue à l'article 4, alinéa 2, le défendeur a pris la mesure de fixer unilatéralement le prix minimum et ce à un montant plus élevé que celui qui correspond au prix de revient des tomates en Belgique, à la suite de quoi le demandeur a été contraint, pour être admis à importer, d'appliquer des prélèvements d'un montant trop élevé;

Que, selon le demandeur, les arbitres sont compétents pour apprécier cette

mesure et pour décréter que les prix minima ont été fixés par le défendeur à des montants trop élevés et soit pour fixer eux-mêmes les prix minima, soit pour déterminer les montants auxquels ils auraient dû être fixés;

CONSIDÉRANT que le défendeur objecte à ce sujet:

Qu'après l'échec de la fixation de commun accord des prix minima conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, le défendeur n'a rien fait d'autre que de fixer unilatéralement les prix minima;

Qu'il ne s'agit pas là d'une mesure telle que le prévoit l'article 4, alinéa 3, du moins pas d'une mesure au sujet de laquelle les arbitres seraient compétents en vertu de l'article 4, alinéa 3;

Que par les mesures que le pays importateur est autorisé à prendre en vertu de cet alinéa on entend néanmoins les mesures destinées à protéger les prix minima fixés unilatéralement par ce pays à défaut d'accord;

Que les arbitres ne sont pas compétents pour se prononcer sur les prix minima fixés unilatéralement, mais seulement sur des mesures prises pour leur maintien et qu'ils ne doivent par conséquent se prononcer que sur le point de savoir si, étant donné ces prix minima, il se justifiait de prendre telles mesures pour les maintenir;

Que, pour étayer cette thèse, le défendeur a souligné, entre autres, que l'article 4, alinéa 1, du Protocole de Luxembourg se réfère expressément au Protocole de Bruxelles et par là maintient ce Protocole qui reconnaît explicitement le droit de fixer unilatéralement les prix minima, puisqu'il prévoit expressément que la détermination des prix de revient est réservée à chacun des trois pays;

CONSIDÉRANT qu'en effet la fixation unilatérale de prix minima par le pays importateur ne constituerait pas en soi et, abstraction faite de ses conséquences, une mesure pour la sauvegarde des intérêts, telle qu'elle est prévue à l'article 4, alinéa 3, puisqu'elle ne consisterait qu'à déterminer les intérêts à sauvegarder;

Que néanmoins la fixation unilatérale de prix minima aura toujours des conséquences soit que, comme dans le cas présent, le pays exportateur applique sans y être obligé des prélèvements fondés sur les prix minima fixés unilatéralement, afin de prévenir la prise de mesures plus sévères par le pays importateur, soit qu'elle serve de base à des mesures plus fortes telles que, comme dans le cas présent, la fermeture de la frontière chaque fois que les prélèvements ne sont plus appliqués ou qu'ils s'avèrent insuffisants pour le maintien de ces prix minima;

Que la fixation unilatérale de prix minima ainsi conçue peut être considérée comme une mesure telle qu'il est prévu à l'alinéa 3;

Que l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 4, considérés dans leur ensemble, mettent également hors de doute que la fixation unilatérale de prix minima est une mesure telle que l'envisage l'alinéa 3 de cet article;

Qu'en effet, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les prix minima, ni en Commission, ni en réunion de Ministres, la « mesure » la plus indiquée pour sauvegarder les intérêts du pays importateur est la fixation unilatérale des prix minima demandés et jugés nécessaires par ce pays;

Que néanmoins ce pays, s'il ne veut ou ne peut instaurer immédiatement lui-même des prélèvements égaux à la différence entre ces prix minima et les prix du marché du pays exportateur, doit cependant recourir à la collaboration du pays exportateur qui n'est cependant pas tenu de fournir cette collaboration et que, de ce fait, il a fallu reconnaître au pays importateur le

droit de prendre, à défaut d'accord sur les prix minima, encore d'autres mesures, telles que le contingentement et la fermeture des frontières;

Que, dans la conception du défendeur, c'est précisément dans le cas où la première mesure qui entre en ligne de compte est prise, que le pays lésé ne pourrait s'adresser aux arbitres que dans la mesure et pour autant que d'autres mesures seraient prises pour maintenir cette première mesure, ce qui est tout à fait inadmissible;

Que, pour défendre son point de vue, le défendeur a fait remarquer en sa plaidoirie que dans tous les cas où il est question dans le Protocole de la « fixation et de l'application de prix minima », il en est fait expressément mention dans le texte, alors qu'une telle mention fait défaut à l'article 4, alinéa 3, et que, pour cette raison aussi, cette fixation ne pourrait pas être considérée comme une mesure au sens de l'alinéa 3;

Que toutefois dans les dispositions visées par le défendeur il est question de prix minima convenus et qu'il s'agit ici d'un prix minimum fixé unilatéralement qui, ainsi qu'il a déjà été considéré, est bien une « mesure » dans le cas où elle est maintenue dans la pratique;

Que le recours du défendeur au renvoi de l'article 4, alinéa 1 du Protocole de Luxembourg au Protocole de Bruxelles n'est pas pertinent ne serait-ce qu'en raison de l'ajouté: « pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent Protocole »;

Qu'il ressort en outre clairement de la genèse du Protocole que les parties ont effectivement voulu se réserver la possibilité de recourir à l'arbitrage au sujet d'un prix minimum fixé unilatéralement, à défaut d'accord;

Qu'en cours de plaidoirie, le demandeur a déposé les procès-verbaux des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole de Luxembourg et les procès-verbaux des conclusions ministérielles consécutives du 29 décembre 1950 de La Haye;

Que, selon ces procès-verbaux, des porte-parole des délégations tant néerlandaise que belge aux conversations de Luxembourg ont considéré la fixation unilatérale de prix minima comme une mesure à faire juger par les arbitres;

Que la délégation néerlandaise a même proposé de rédiger comme suit le début de l'article 4, alinéa 3: « Si une décision unanime ne pouvait être prise en réunion des Ministres, le Gouvernement du pays importateur sera libre de mettre immédiatement en vigueur le prix minimum qu'il estime indispensable »;

Que cette proposition n'a été retirée que parce que la Belgique a fait remarquer que la fixation d'un prix minimum est liée à l'application d'un prélèvement par le pays exportateur, qu'en l'absence d'accord, le pays importateur ne peut pas exiger la perception de ce prélèvement par le pays exportateur et que, par conséquent, il faut ménager la possibilité de prendre d'autres mesures pour protéger les intérêts du pays importateur;

Que, lors des négociations qui ont été menées les 28 et 29 décembre 1950 à La Haye au sujet des difficultés relatives à l'interprétation et à l'explication du Protocole de Luxembourg et qui ont conduit aux conclusions de cette dernière date, la fixation de prix minima a également été considérée comme une mesure au sens de l'article 4, alinéa 3;

Qu'il ressort indubitablement déjà de la note présentée par la délégation belge avant le commencement de la conférence, qu'à son avis, les mesures à prendre pour le pays importateur, en l'absence d'accord en réunion de Ministres au sujet des prix minima, comprennent également la fixation unilatérale de prix minima: « Il est certain », dit cette note, « que si les parties avaient voulu *restreindre*, en cas de désaccord, la liberté d'action de chacun des Gouvernements

intéressés à la seule fixation d'un prix minimum, elles l'auraient précisé dans le texte et n'auraient pas employé une terminologie aussi large »;

Que la délégation néerlandaise a paru se rallier à cette déclaration, ainsi qu'il résulte de la remarque d'un délégué néerlandais: « qu'en ce qui concerne la fixation, la procédure devra être telle que la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » se consulte en temps utile et procède à la fixation de prix minima pour la saison d'exportation; si cette Commission n'aboutit pas à un accord, les Ministres devront prendre une décision. S'ils ne tombent pas d'accord, le pays importateur peut fixer lui-même un prix minimum. Il ne peut y avoir de difficultés à ce sujet »;

Que le porte-parole belge s'est rallié à cette déclaration avec un ajouté important: « Si aucun accord n'est atteint dans la Commission « Agriculture, Ravitaillement et Pêche » ni dans la réunion consécutive des Ministres, le pays importateur aura la faculté de fixer lui-même les prix minima, sous réserve d'un appel du pays exportateur à la commission d'arbitrage. On est d'accord sur ce point »;

CONSIDÉRANT que l'on ne saurait affirmer plus clairement non seulement que la fixation unilatérale d'un prix minimum est une mesure au sens de l'article 4, alinéa 3 du Protocole, mais aussi que ce sera alors cette mesure-là qui sera soumise au jugement des arbitres;

CONSIDÉRANT que sur base des motifs mentionnés ci-dessus, les arbitres comprennent l'article 4, alinéa 3 du Protocole comme suit:

Que la fixation unilatérale des prix minima est également une des mesures que le Gouvernement du pays importateur peut prendre à défaut d'accord sur les prix minima au sein des instances visées à l'alinéa 3;

Que cette mesure sera suffisante, en certains cas, pour sauvegarder les intérêts du pays importateur, notamment lorsque, comme dans le cas d'espèce, le pays exportateur apporte volontairement son concours en appliquant des prélèvements basés sur ces prix minima fixés unilatéralement, mais que dans d'autres cas elle rendra nécessaires d'autres mesures tendant au maintien de ces prix et que le pays importateur sera également en droit de prendre;

Que si le pays exportateur estime que ces mesures, soit la seule fixation unilatérale de prix minima, soit les mesures supplémentaires prises pour maintenir ces prix, lèsent gravement ses intérêts, ce pays peut faire appel à l'arbitrage;

Que les arbitres doivent alors se prononcer en vertu de l'article 4, alinéa 3, en amiables compositeurs dans l'esprit des accords intervenus entre les pays partenaires;

CONSIDÉRANT que la fixation unilatérale de prix minima par le pays importateur est donc une des mesures contre lesquelles le pays exportateur peut faire appel au Collège Arbitral;

CONSIDÉRANT ensuite que les arbitres rejettent l'argument du défendeur selon lequel le demandeur n'a pas d'intérêt à avoir une décision arbitrale au sujet des prix minima fixés pour le deuxième trimestre de 1957, parce que ce trimestre est révolu entre-temps et parce que, si les prix minima étaient fixés aux montants estimés justes par le demandeur, il n'aurait été perçu que 1 800 fl. de prélèvements en moins, de telle sorte que le demandeur n'aurait eu à verser au défendeur qu'un montant de 900 fl. en moins;

Que le préjudice encouru par le demandeur à la suite de la fixation des prix minima à des montants trop élevés n'est pas exclusivement, ni même en premier lieu, déterminé par le montant des prélèvements, mais qu'abstraction faite du préjudice financier, chaque partie a intérêt, lors d'une convention du genre de

celle qui est en cause et ne fut-ce qu'en vue de son exécution ultérieure, à ce qu'il soit défini que certains comportements du partenaire sont en contradiction avec cette convention;

Que le demandeur pouvait certainement croire que cette fixation a porté un sérieux préjudice à ses intérêts;

CONSIDÉRANT que les arbitres sont par ailleurs d'avis qu'ils ne sont pas compétents pour fixer eux-mêmes des prix minima;

Qu'un Etat souverain est généralement libre de prendre des mesures pour protéger ses producteurs pour autant que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les accords internationaux conclus par cet Etat et le seul fait qu'une telle incompatibilité est soumise au jugement des arbitres n'a pas encore pour conséquence que ces arbitres seraient compétents pour remplacer une mesure prise par cet Etat par une autre;

Qu'une telle compétence tendant à fixer en lieu et place de l'autorité nationale des mesures ayant force de loi devrait être expressément reconnue aux arbitres, ce qui n'a pas eu lieu;

Que les arbitres, pas plus qu'ils ne pourraient remplacer l'interdiction d'importer certains produits par un contingentement, ne peuvent remplacer un prix minimum qu'ils jugeraient trop élevé par un autre qu'ils estimeraient exact;

Que les arbitres ne sont pas plus compétents pour ordonner au pays importateur la fixation d'un prix minimum estimé exact par eux et que dans un cas tel que celui qui est soumis à leur appréciation, ils doivent même s'abstenir d'émettre un jugement sur l'exactitude objective des prix fixés par le pays importateur;

Que cependant du seul fait que ce pays fixe un prix minimum plus élevé que celui auquel les arbitres seraient arrivés, il ne résulterait pas encore que cette fixation a eu lieu « d'une façon inéquitable », soit « *op onrechtmatige wijze* » comme le dit le texte néerlandais;

Que même en admettant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3 du Protocole, les arbitres ne doivent pas confronter la mesure prise par le pays importateur exclusivement avec ce critère, néanmoins, dans le cas d'espèce, ils ne sont pas compétents pour juger de l'exactitude des prix minima fixés par le pays importateur;

Que cette considération découle de la façon dont les prix minima sont établis;

Que conformément au Protocole de Bruxelles, les prix minima doivent découler des prix de revient;

Que les arbitres savent eux-mêmes qu'il existe, aussi bien en théorie qu'en pratique, une si grande divergence d'opinion au sujet du mode exact de calcul des prix de revient en général et de ceux de l'horticulture en particulier qu'il n'y a guère de notion communément admise en la matière et que pour ce calcul la différence de conception relative à l'économie des exploitations joue un rôle si important qu'on ne peut pas dire qu'un prix de revient déterminé est le seul valable au point de vue théorique;

Que d'ailleurs, les prix de revient des produits agricoles et horticoles ne peuvent être calculés qu'au moyen d'un grand nombre de données qui ne peuvent être obtenues qu'à l'aide d'enquêtes étendues;

Qu'aux Pays-Bas on dispose, pour calculer les prix de revient, d'éléments incontestables obtenus grâce à de nombreuses enquêtes, au prix de travaux importants et au moyen d'un nombre satisfaisant de comptabilités précises d'exploitations, mais qu'il est cependant apparu à suffisance au cours de la procédure, qu'il était certain que la Belgique au contraire ne possédait pas de telles données au moment de l'élaboration du Protocole de Luxembourg;

Que les accords conclus entre parties ne contiennent rien de précis au sujet des éléments à utiliser et surtout au sujet du nombre et du caractère des exploitations où ces éléments seraient relevés;

Qu'en outre, bien que les parties au Protocole de Bruxelles aient convenu que le prix de revient serait déterminé suivant le schéma établi à la Commission tripartite des contacts agricoles, les parties n'étaient pas encore parvenues à se mettre d'accord sur ce schéma au moment de la conclusion du Protocole de Luxembourg et qu'elles n'ont même pas encore abouti à un tel accord complet à l'heure actuelle, au moins en ce qui concerne les produits horticoles;

Que l'article 4, alinéa 3 du Protocole de Luxembourg prévoit néanmoins que la décision des arbitres doit être prise dans les deux mois qui suivent l'introduction du litige;

Qu'il faut déduire de ce qui précède que les parties au Protocole n'ont pas voulu que, déjà avant qu'un accord n'ait été obtenu au sujet des directives pour la fixation des prix de revient et avant que des données suffisantes n'aient été rassemblées, les arbitres seraient obligés de porter un jugement sur l'exactitude objective des prix minima fixés unilatéralement par une des parties;

ATTENDU que ceci ne peut pas non plus être déduit du texte de l'article 4, alinéa 3;

Qu'au cas où un accord n'est pas obtenu en matière de prix minima, la liberté du pays importateur de prendre des mesures est mise en vedette et qu'on ne parle pas des mesures qui sont indispensables mais des mesures que le Gouvernement de ce pays juge indispensables.

CONSIDÉRANT que lorsque la mesure prise consiste dans la fixation unilatérale d'un prix minimum et que le litige — tel le cas d'espèce — ne porte pas sur la justification de cette fixation elle-même mais seulement sur la hauteur du prix fixé, les arbitres doivent, tout au moins à défaut d'autres accords entre parties au sujet de la fixation du prix de revient, prendre pour norme si, en des circonstances données, le pays importateur a fixé raisonnablement des prix minima à un montant qu'il pouvait juger indispensable à la sauvegarde de ses intérêts;

Que si les arbitres jugeaient que tel n'était pas le cas, ils peuvent stipuler que la mesure prise ne sera plus appliquée mais qu'il résulte alors de ce qui précède qu'ils ne seraient pas compétents pour fixer eux-mêmes des prix minima ou de déterminer le montant auquel ces prix auraient dû être fixés;

CONSIDÉRANT que le demandeur a encore tiré argument du fait qu'au cours de la réunion du 21 mai 1957 des Ministres de l'Agriculture de Belgique et des Pays-Bas, qui n'ont pu aboutir à un accord sur les prix minima des tomates pour le deuxième trimestre de 1957, il a été décidé, ainsi qu'il ressort du procès-verbal déposé en cours de procès, de suivre la procédure prévue à l'article 4, alinéa 3 du Protocole de Luxembourg, au sujet de la question suivante:

- Les prix minima belges pour les tomates afférents au deuxième trimestre de 1957 doivent-ils être fixés aux niveaux proposés par la délégation belge, ou bien:
- Doivent-ils être fixés aux niveaux proposés par la délégation néerlandaise, c'est-à-dire les montants des prix minima belges appliqués pendant le deuxième trimestre de 1956?

Que selon le demandeur ceci impliquerait l'accord des parties de soumettre cette question à la décision des arbitres, de sorte qu'en vertu de cet accord, les arbitres seraient compétents pour fixer les prix minima mêmes, et donc de juger de l'exactitude des prix minima fixés par le défendeur;

Qu'abstraction faite de la valeur juridique d'un tel accord, l'impression peut se dégager des déclarations respectives consignées dans ce procès-verbal que le défendeur n'invoquerait pas l'incompétence des arbitres au sujet de la question précitée, mais que l'ensemble du procès-verbal ne fait néanmoins pas ressortir plus que le fait que le demandeur a annoncé son intention de recourir aux arbitres et que les parties ont défini leur litige sans que le défendeur ait admis que les arbitres seraient également compétents pour trancher ce litige;

CONSIDÉRANT qu'il découle de ce qui précède:

1. Que les arbitres ne sont pas compétents au sujet de la demande formulée au secundo, en ordre principal et en ordre subsidiaire:

2. Que les arbitres sont compétents pour connaître la demande sous primo dans ce sens qu'ils sont compétents pour décider si le défendeur a pu estimer raisonnablement que les prix minima établis par lui pour le deuxième trimestre étaient indispensables à la sauvegarde de ses intérêts;

CONSIDÉRANT maintenant au sujet de la demande sous primo:

Que, sur base des thèses exposées de part et d'autre et des documents produits, principalement du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été discutée la fixation des prix minima pour le deuxième trimestre de 1957, les arbitres considèrent comme acquis:

Que le défendeur a, de 1947 à 1957, fixé le prix, entre autres celui des tomates, à  $3,75 \times$  le prix d'avant guerre, et qu'ensuite les prix de revient ont été calculés sur base de chiffres des coûts relevés dans certaines exploitations;

Que les prix minima pour le deuxième trimestre de 1956 ont été, de cette façon, fixés par le défendeur à:

F 34- pour la période du 16 mai au 6 juin;

F 24- pour la période du 7 juin au 20 juin;

F 17- pour la période du 21 juin au 4 juillet;

Que le demandeur a collaboré pendant cette période à l'application de l'article 6 du Protocole de Luxembourg auxdits prix minima, sans s'être toutefois rallié à la fixation de ces prix aux montants précités;

Qu'au cours des négociations au sujet des prix minima pour le deuxième trimestre de 1957, le défendeur a proposé de porter respectivement ces prix à F 38-, F 29- et F 19- exclusivement sur base de la hausse du coût du charbon, des transports et de la main-d'œuvre et qu'il a prétendu ne pas vouloir prendre en considération d'autres facteurs susceptibles de majorer le prix de revient, afin de tenir compte d'un certain accroissement de la productivité;

Qu'au cours de ces négociations, le demandeur a reconnu que la hausse du coût du charbon, des transports et de la main-d'œuvre justifiait en soi l'augmentation proposée par le défendeur, mais qu'il déniait, pour les raisons exposées ci-après, l'exactitude des prix fixés pour le deuxième trimestre de 1956 et qu'il a affirmé qu'il fallait en outre abaisser les prix minima pour réaliser l'Union économique entre les pays du Benelux, en s'inspirant de ce qui a été prévu pour l'agriculture notamment dans les considérants et dans l'article 3 du Protocole de Luxembourg, sur base de quoi il a proposé le maintien des prix minima aux montants fixés par le défendeur pour le deuxième trimestre de 1956;

Que ni la Commission, ni la réunion des Ministres n'a pu aboutir à un accord et que le défendeur a fixé unilatéralement les prix minima aux montants précités, soit F 38-, F 29- et F 19-;

CONSIDÉRANT maintenant que le demandeur affirme que ces prix sont trop

élevés et qu'à l'appui de son assertion et de l'exactitude des montants qu'il propose, soit F 34-, F 24- et F 17- il ajoute en résumé:

I. Que les prix de revient, base des prix minima proposés par le défendeur et qui seraient valables en Belgique selon lui, dépassent de 50% pour les tomates sous verre chaud à 88% pour les tomates sous verre froid, les prix de revient néerlandais;

Que cet écart entre les prix de revient valables aux Pays-Bas et en Belgique ne peut pas être expliqué par la différence de niveau dans les deux pays des facteurs qui déterminent les prix de revient;

Que dans la mesure où selon la thèse belge il y aurait une différence entre les méthodes de calcul et dans le mode de culture, le fait d'en tenir compte augmente encore l'écart entre les prix de revient néerlandais et les prix de revient belges établis par le défendeur;

Que les prix de revient néerlandais sont tirés de comptabilités complètes d'exploitations tenues par le section horticole du « Landbouw Economisch Instituut » qui permettent de fixer, par un système de comptabilité fermée, les facteurs déterminants des prix de revient et qui offrent par conséquent la garantie de leur exactitude objective, alors que les prix de revient belges sont calculés sur base de données rassemblées au moyen d'enquêtes dans certaines exploitations, que ces données ne sont pas dignes de foi parce qu'elles sont fournies par des cultivateurs qui ont intérêt à ce que les prix minima soient fixés le plus haut possible;

Que contrairement à la tendance de l'accord conclu entre les pays du Benelux et qui vise à augmenter la productivité, à abaisser les prix de revient agricoles et à créer des entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social, les données ont été empruntées à des exploitations moins bien conduites;

II. Qu'en 1957 et au cours des années antérieures, les frontières ont été fermées à l'importation des tomates néerlandaises en Belgique pendant de nombreuses et longues périodes, à savoir:

En 1956: du 6 au 25 juin;  
du 4 au 9 juillet;  
du 16 au 28 juillet;  
du 28 au 31 août;

Et en 1957: du 22 mai au 10 juillet;  
du 16 juillet au 31 juillet;  
du 10 août au 4 septembre;  
du 24 septembre au 11 octobre;

Que la fermeture des frontières n'était autorisée que lorsque les prix du marché belge étaient inférieurs aux prix minima et qu'il ressort donc de ces fermetures de frontières qu'en Belgique, les prix du marché sont demeurés pendant de longues périodes au-dessous des prix minima;

Qu'il apparaît encore ailleurs qu'au cours des années précédentes les prix du marché sont généralement demeurés inférieurs aux prix minima;

Que cette constatation aboutit déjà par elle-même à la conclusion que les prix minima étaient fixés à un niveau trop élevé et qu'il n'y a pas lieu de supposer que les exploitations belges travaillent en permanence à des prix qui ne laissent pas, en plus des prix de revient, une marge bénéficiaire convenable;

III. Que cette conclusion est confirmée par le fait que la superficie consacrée aux tomates en Belgique n'a pas seulement diminué en 1956 et au cours des

années antérieures, mais qu'elle a même passé, selon une estimation du Ministère belge de l'Agriculture, de 400 ha en 1953 à 570 ha en 1956, ce qui représente un accroissement de 37% en trois ans;

Qu'au cours de sa plaidoirie, le défendeur a porté cette indication à 465 ha en 1953 et 556 ha en 1957, mais qu'il n'est pas seulement admis que l'exactitude de ces chiffres n'est pas prouvée, mais aussi que la culture sous verre dont les produits apparaissent sur le marché spécialement pendant le deuxième trimestre a passé de 175 ha à 264 ha, ce qui représente une augmentation de 39%;

Que le demandeur conteste en outre en plaidoirie l'exactitude des calculs établis par le défendeur pour déterminer les prix de revient, du moins en ce qui concerne certains éléments qui y sont inclus, notamment en matière d'échelonnement des apports, de l'utilisation du combustible, du nombre d'heures de travail et du rendement moyen en poids;

CONSIDÉRANT que le défendeur a principalement objecté:

Que pour calculer les prix de revient, le défendeur s'est basé sur une exploitation moyenne c'est-à-dire sur une exploitation qui est représentative au point de vue de la main-d'œuvre, des capitaux engagés et de la technique de culture appliquée;

Que les calculs des prix de revient effectués par les Pays-Bas et par la Belgique ne sont pas comparables par suite de différences dans les modes de culture dans la nature du produit ainsi que dans la structure économique des exploitations;

Que l'extension de la superficie consacrée aux tomates a été moins importante en Belgique qu'aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT que l'argument tiré par le demandeur de l'extension de la superficie cultivée en Belgique n'est pas affaibli par l'extension de la superficie cultivée aux Pays-Bas;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas établi que les méthodes de production pratiquées en Belgique — et qui d'après le défendeur entraîneraient plus de frais que les méthodes néerlandaises — sont nécessaires;

CONSIDÉRANT en outre que l'argument tiré par le demandeur du fait que les prix du marché en Belgique se sont situés en moyenne au-dessous des prix minima n'est pas du tout contesté par le défendeur;

CONSIDÉRANT que les arbitres sont d'avis que les arguments posés par le demandeur, et exposés ci-dessus sous I-II-III, permettent de présumer que les prix de revient, qui sont à la base des prix minima fixés par le défendeur et incriminés par le demandeur, dépassent les coûts réels et que ces présomptions ne sont pas suffisamment réfutées par l'argumentation développée à ce sujet par le défendeur;

CONSIDÉRANT que par conséquent les arguments présentés par le demandeur justifient certainement un doute sur le point de savoir si en fixant les prix minima, le défendeur a suffisamment visé à augmenter la productivité, à abaisser les prix de revient ainsi qu'à réaliser les conditions d'une circulation aussi libre que possible des produits agricoles dans l'Union, conformément aux considérants du Protocole de Luxembourg;

Que vu les buts visés par les accords entre parties, les arbitres estiment qu'il est à tout égard compréhensible que le demandeur se soit opposé en 1957 à une hausse des prix minima en raison de l'insuffisance des justifications présentées par le défendeur quant à la nécessité d'augmenter les prix pour assurer la sécurité d'existence des exploitants d'entreprises bien conduites et justifiées du point de vue économique et social;

Que d'ailleurs l'évolution des prix du marché belge pendant le deuxième trimestre de 1957 a prouvé que les prix proposés par le demandeur n'auraient pas eu de grands inconvénients pour les horticulteurs belges;

CONSIDÉRANT cependant que pour répondre à la question de savoir si le défendeur a pu fixer raisonnablement les prix minima aux montants incriminés par le demandeur, il faut tenir compte de ce qui est dit plus haut au sujet de la difficulté théorique en général et de la difficulté pratique pour le défendeur de fixer des prix de revient objectivement justes, ce qui est la conséquence de l'absence d'accord au sujet de la méthode à suivre et des éléments à utiliser dans les calculs ainsi que du défaut de données complètes et incontestables;

CONSIDÉRANT qu'il existe dès lors un doute sérieux dans le chef des arbitres sur le point de savoir si les prix de revient, qui sont mis par le défendeur à la base des prix minima incriminés, concordent avec la réalité;

Que cependant, d'autre part, les arbitres, qui ne doivent pas se prononcer sur l'exactitude objective des prix soumis à leur jugement, mais qui peuvent seulement juger si le défendeur a pu raisonnablement fixer ces prix comme il l'a fait — prenant également en considération les incertitudes exprimées ci-dessus — n'ont pas pu conclure, sur base de l'argumentation du demandeur, que tel n'aurait pas été le cas pour les prix fixés par le défendeur;

CONSIDÉRANT que cette argumentation doit entraîner le rejet de la demande sous primo et que par conséquent, la demande sous tertio doit également être rejetée sans que les arbitres aient à rechercher toute autre décision qu'ils seraient habilités à prendre s'ils retenaient la demande sous primo;

Qu'à la suite de ce qui précède, les autres moyens de défense du défendeur ne requièrent plus d'examen;

SE PRONONÇANT EN AMIABLES COMPOSITEURS:

Se déclarent incompétents pour connaître des chefs de la demande tels qu'ils sont décrits par le demandeur sous secundo en ordre principal et en ordre subsidiaire;

Rejettent les demandes sous primo et tertio.

AINSI JUGÉ à La Haye le vingt-neuf mars mille neuf cent cinquante-huit  
MM. Prof. M. Ph. A. N. Houwing, Président, Recteur M. Hespel et Prof.  
M. C. H. F. Polak, membres.

De Voorzitter / Le Président,  
(Signé) Ph. A. N. HOUWING

De Griffier / Le Greffier,  
(Signé) C. D. A. VAN LYNDEN

---